

Le 2 août 2005

Monsieur Richard Marceau
Député de Charlesbourg / Haute St-Charles
Bureau 232, Édifice de l'Ouest
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Député,

Je fais suite à ma lettre du 2 mai dernier concernant votre plainte, en date du 29 avril, à l'égard du juge en chef du Québec, l'honorable Michel Robert.

Conformément aux *Procédures relatives aux plaintes* du Conseil, j'ai référé votre plainte à l'honorable John Richard, juge en chef de la Cour d'appel fédérale et vice-président du Comité sur la conduite des juges du Conseil. Le juge en chef Richard m'a prié de vous faire tenir cette réponse.

Votre plainte allègue que le juge en chef Robert aurait « entaché l'indépendance judiciaire au Canada et surtout discrédité la magistrature au complet. » Selon vous, le juge en chef Robert aurait manqué à son devoir de réserve et ébranlé la confiance du public à l'égard de la magistrature. Vous offrez à l'appui des déclarations faites par le juge en chef Robert à la radio de Radio-Canada.

Dans l'examen de votre plainte, le juge en chef Richard a examiné l'ensemble du contexte dans lequel le juge en chef Robert s'est exprimé publiquement. Il a aussi demandé à ce dernier de commenter la plainte.

Le juge en chef Richard a noté que le juge en chef Robert a été appelé à commenter, à plusieurs reprises, le processus de nomination des juges. Cela faisait suite à des demandes d'entrevues de la part de journalistes, en raison notamment des déclarations publiques de M. Benoît Corbeil, lequel avait allégué des irrégularités dans le processus de nomination.

Faisant suite à une demande en ce sens, le juge en chef Robert a donné une entrevue à Mme Isabelle Richer, de la télévision de Radio-Canada, le vendredi 22 avril. Lors de cette entrevue, il a commenté ainsi le processus de nomination des juges :

On pense que c'est un système secret, clandestin, mystérieux et on pense que les gens sont nommés à cause de leurs activités partisans, ce qui n'est pas le cas.

Lors de la même entrevue, il a donné son avis sur la transparence du processus de nomination :

Le système garantit des nominations fondées sur le mérite, mais malheureusement, à cause de son caractère opaque, il n'a pas l'heur de convaincre la population, d'où peut-être les impressions qu'on entend ces jours-ci sur la nomination des juges.

En réponse à une demande additionnelle, le juge en chef Robert a donné une entrevue à M. Marc Verrault, de la radio de Radio-Canada, le lundi 25 avril. Suite à une demande auprès de la Société Radio-Canada, il appert que cette entrevue n'a jamais été diffusée intégralement. Cela dit, un montage a été créé à partir de déclarations du juge en chef Robert lors de cette entrevue. On a ensuite juxtaposé les propos du juge en chef Robert à des propos tenus par le professeur Henri Brun. Ce montage a été utilisé dans le cadre d'un reportage de M. Verrault qui a été diffusé le 26 avril, lors du *radiojournal*, et comprend la déclaration suivante du juge en chef Robert :

On doit normalement adhérer au système fédéral canadien parce que c'est dans ce système-là qu'on opère. Moi je n'ai rien contre quelqu'un qui veut changer le système canadien en un autre système; ça il est parfaitement libre de le faire. Mais je ne pense pas qu'il devrait exercer des fonctions judiciaires.

[*ci-après, la « première citation »*]

Lors de l'entrevue du 25 avril, le juge en chef Robert a aussi déclaré :

Pour être nommé, pour occuper une fonction, je veux dire, dans la magistrature de nomination fédérale, je pense que c'est une sorte de pré-requis qu'on ne doit pas être souverainiste. Enfin, je pense que c'est l'opinion qui est généralement tenue par l'ensemble des juges au Canada.

[*ci-après, la « deuxième citation »*]

Cette deuxième citation n'a toutefois pas été diffusée le 26 avril. Il semble qu'elle n'a été diffusée à la radio que plus tard, lors d'un autre montage.

La diffusion de la première citation a donné lieu à des demandes additionnelles d'entrevues de la part de journalistes. Le juge en chef Robert a donné quelques entrevues additionnelles en date du 26 avril, notamment à Jean Dussault, à la radio de Radio-Canada. Lors de cette entrevue, le juge en chef Robert a commenté sa première citation ainsi :

Ce que je disais dans ce texte, peut-être ma réponse n'a pas été complète, là, et je ne blâme pas le journaliste, ce que je disais, c'est qu'on peut pas faire la promotion de la souveraineté puis en même temps exercer des fonctions judiciaires. Ça c'est impossible. Parce que quand on exerce des fonctions judiciaires, on prend l'engagement sous serment de faire respecter la constitution canadienne telle qu'elle est, pas telle qu'on voudrait qu'elle soit. Alors c'est simplement ce que je disais.

[ci-après, la « troisième citation »]

Dans les commentaires qu'il a fait parvenir au Conseil au sujet de la plainte, le juge en chef Robert exprime l'avis que la deuxième citation a été prise hors contexte et qu'elle ne reflète pas sa pensée. Selon lui, cette deuxième citation doit être interprétée comme voulant dire qu'une personne ne peut à la fois occuper la fonction de juge et militer activement en faveur d'une option politique.

Cependant, le juge en chef Robert reconnaît que ses commentaires à ce sujet étaient incomplets et imprécis, tel qu'il a tenté de l'expliquer lors de l'entrevue avec Jean Dussault (troisième citation). Le juge en chef Robert, dans les commentaires qu'il a fait parvenir au Conseil au sujet de cette plainte, dit regretter vivement la controverse soulevée par les propos qu'il a tenus en entrevue avec M. Verrault (deuxième citation).

Le juge en chef Robert, dans ses commentaires au sujet de cette plainte, précise également :

Je ne crois pas que les personnes ayant eu ou ayant des opinions favorables à la souveraineté du Québec ne devraient pas avoir accès à la magistrature de nomination fédérale ou provinciale. Mes paroles imprécises et incomplètes ont pu être interprétées en ce sens et je tiens à préciser à nouveau ma pensée.

Aucune personne n'est exclue de l'admissibilité à la magistrature de nomination fédérale ou provinciale, sur la base de convictions ou d'allégeances politiques.

Au niveau des comités de sélection, ce critère n'est pas pertinent. Les activités politiques ne constituent pas un prérequis ou un empêchement à une nomination judiciaire.

Le juge en chef Richard a noté tout particulièrement que le juge en chef Robert a reconnu que ses propos du 26 avril étaient imprécis et incomplets et qu'ils ne reflétaient pas sa pensée en ce qui a trait au processus de nomination des juges. Le juge en chef Richard note également que le juge en chef Robert a fait des efforts précis pour clarifier son point de vue sur la question des convictions politiques, lors d'entrevues subséquentes et dans les commentaires qu'il a fait parvenir au Conseil au sujet de cette plainte. Le juge en chef Richard accepte les précisions claires apportées par le juge en chef Robert à ce sujet, y compris le commentaire suivant que le juge en chef Robert a écrit au sujet de cette plainte :

Parmi les membres de la magistrature québécoise, plusieurs personnes ont pu avoir ou peuvent encore avoir des opinions souverainistes. Je suis convaincu que ces personnes administrent la justice avec indépendance et impartialité en respectant les engagements contractés dans leurs serments d'office et d'allégeance.

En ce qui concerne le devoir de réserve qui incombe normalement aux juges, le juge en chef Robert explique qu'à titre de juge en chef, il était de son devoir d'intervenir publiquement pour parler du processus de nomination des juges. Selon lui, cela était important, vu les déclarations de M. Corbeil. Selon le juge en chef Robert, les propos de M. Corbeil avaient eu pour effet de jeter du discrédit sur l'ensemble de la magistrature du Québec.

Sur ce point, le juge en chef Richard note que c'est à titre de juge en chef que ce dernier est intervenu sur la place publique pour commenter le processus de nomination des juges. Il note que, de façon générale, un juge doit s'abstenir de commenter ou de se prononcer sur des questions faisant l'objet de débats politiques. Cependant, un juge peut contribuer à des débats publics sur des questions qui touchent l'administration de la justice. Les *Principes de déontologie judiciaire*, publication du Conseil canadien de la magistrature, prévoient ce qui suit au chapitre D3 :

3. Les juges s'abstiennent des activités suivantes :
 - a) l'adhésion aux partis politiques et la collecte de fonds politiques;
 - b) la participation aux réunions politiques et à des activités de financement politique;
 - c) la contribution aux partis ou aux campagnes politiques;
 - d) la participation publique à des débats politiques, sauf sur des questions concernant directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance de la magistrature ou des éléments fondamentaux de l'administration de la justice;
 - e) la signature de pétitions visant à influencer une décision politique.

Or, le processus de nomination des juges est un sujet qui touche directement l'indépendance de la magistrature et le fonctionnement des tribunaux et, selon le juge en chef Richard, il est possible pour un juge de s'exprimer publiquement sur de telles questions sans pour autant manquer à son devoir de réserve.

Selon le juge en chef Richard, il est établi par ailleurs que les juges en chef ont une obligation de commenter les questions qui touchent directement à l'administration de leur tribunal, de même qu'un devoir de contribuer à fournir de l'information au public en ce qui concerne l'administration de la justice.

Certes, les entrevues à caractère spontané présentent des défis particuliers aux juges qui interviennent publiquement sur des questions touchant l'administration de la justice. Selon le juge en chef Richard, il est nettement préférable que les juges fassent preuve de retenue au moment de s'exprimer publiquement. Cependant, le juge en chef Richard est d'avis que l'intervention du juge en chef Robert, étant donné l'ensemble du contexte, ne constituait pas un manquement à son devoir de réserve.

Dans l'analyse de la plainte, le juge en chef Richard a également revu les conclusions du Conseil dans l'affaire *Flynn*, qui a fait l'objet d'un rapport au ministre de la justice en mars 2003, car cette affaire portait également sur les commentaires d'un juge au sujet d'une question controversée.

Dans cette affaire, le Procureur général du Québec avait demandé au Conseil la tenue d'une enquête. Ceci concernait une conversation que le juge Flynn avait eue avec une journaliste du journal *Le Devoir*, le 22 février 2002, et rapportés dans l'édition du lendemain. Le juge Flynn avait commenté une question qui faisait l'objet d'une certaine controverse publique, et dans laquelle il était impliqué sur le plan personnel. En effet, son épouse était propriétaire de lots touchés par cette controverse. Par ailleurs, l'affaire semblait présager un litige, lequel aurait été entendu en Cour supérieure, sur laquelle siégeait le juge Flynn.

Les membres du Comité d'enquête ont résumé ainsi leurs conclusions dans cette affaire :

Les membres du comité désapprouvent la communication et les propos du juge Bernard Flynn rapportés dans l'article du journal *Le Devoir* du 23 février 2002 et jugent qu'en application de son devoir de réserve, il aurait dû s'abstenir de faire des commentaires publics relativement à la transaction impliquant son épouse. Ils estiment ces propos déplacés et inacceptables. Toutefois, le comité est d'avis que la conduite du juge Bernard Flynn ne le rend pas inapte à remplir utilement ses fonctions au sens du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* et pour ce motif ne recommande pas la révocation de M. le juge Bernard Flynn.

L'affaire *Flynn* met en lumière les points suivants en ce qui concerne le comportement reproché au juge : il s'agissait d'une question débattue publiquement qui ne concernait aucunement l'administration des tribunaux ou l'indépendance de la magistrature; le débat était litigieux et risquait de devoir être tranché par les tribunaux; le juge était personnellement impliqué dans la controverse.

Or, aucun de ces éléments ne se retrouve dans le cadre de la présente plainte. Pour ces raisons, le juge en chef Richard est d'avis que les conclusions du Conseil dans l'affaire *Flynn* ne trouvent pas application dans le contexte de cette plainte.

En résumé, pour les raisons qui précèdent, le juge en chef Richard est d'avis que votre plainte ne nécessite pas un examen plus poussé.

Comme votre plainte vise un membre du Conseil, elle a été référée à un avocat externe conformément à l'article 6.1 des *Procédures relatives aux plaintes*, qui prévoit :

Lorsque le président propose de fermer un dossier mettant en cause un membre du Conseil, il soumet la plainte et la réponse proposée à un avocat, qui donne son avis sur la décision qui est proposée relativement à la plainte.

Dans la présente affaire, M^e Pierre-Marc Johnson, avocat-conseil au cabinet Heenan Blaikie, a revu le texte de la plainte et a donné son avis sur la décision proposée par le juge en chef Richard. M^e Johnson a exprimé son accord à la fois avec la décision du juge en chef Richard et avec les motifs qui l'ont conduit à cette décision, dont résumé vous est fait par la présente.

Pour toutes les raisons qui précèdent, le juge en chef Richard m'a demandé de fermer le dossier en vous faisant tenir cette réponse.

En espérant que ces renseignements vous seront utiles, je vous prie de recevoir, Monsieur le Député, l'assurance de ma considération.

Le Directeur exécutif et avocat général,

[L'original a été signé par :]

Norman Sabourin